

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE
DIRECTION DE L'EPIDEMIOLOGIE
ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N° : 01/2023/FM

Le 15/03/2023 à 10 heures, il sera procédé, au siège de la Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les maladies sise : 71 Avenue Ibn Sina – Agdal – Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour :

Conception et production de supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)

Le présent appel d'offres est constitué d'un lot unique :

N° Lot	N° Art	DESIGNATION
Lot unique	1	L'élaboration d'un concept créatif en arabe dialectal
	2	Réalisation d'un spot radio
	3	Réalisation d'un spot TV
	4	Suivi de la pige Radio et TV

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au Service administratif de la Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les Maladies. Sis 71, Avenue Ibn Sina, Agdal-RABAT. Il peut également être téléchargé à partir du site Tanmia (<https://tanmia.ma/appels-doffres/>)

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée comme suit :

LOT N°	Montant total estimatif HT/HDD	
Lot unique	500 000,00 DH	Cinq Cent Mille Dirhams

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans les bureaux du Service administratif de la Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les Maladies. Sis 71, Avenue Ibn Sina Agdal-RABAT;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

La documentation technique exigée par le dossier d'appel d'offres doit être déposée dans les bureaux du Service administratif de la Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les Maladies. Sis 71, Avenue Ibn Sina, Agdal-RABAT ; **avant le 14/03/2023 à 14 h00.**

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **8** du règlement de consultation.

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم
01/2023/FM

في يوم 2023/03/15 على الساعة العاشرة صباحا سيتم في مقر مديرية علم الأوبئة و محاربة الامراض 71 شارع ابن سينا اكدال الرباط فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض بعروض أثمان لأجل :

Conception et production de supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique) (حصة واحدة)

يتكون طلب العروض من حصة واحدة

N° Lot	N° Art	DESIGNATION
Lot unique	1	L'élaboration d'un concept créatif en arabe dialectal
	2	Réalisation d'un spot radio
	3	Réalisation d'un spot TV
	4	Suivi de la pige Radio et TV

لتنفيذ الخطة الاستراتيجية الوطنية لمكافحة السيدا

يمكن سحب ملف طلب العروض بالمصلحة الإدارية لمديرية علم الأوبئة ومحاربة الأمراض: 71 - شارع ابن سينا اكدال - الرباط، و يمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة (<https://tanmia.ma/appels-doffres/>)
كلفة تقدير الأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع هي:

رقم الحصة	المبلغ الإجمالي المقدر بدون احتساب الرسوم بالدرهم HT/HDD
حصة واحدة	خمسمائة ألف درهم (500 000,00 DH)

يجب أن يكون كل من محتوى وتقد يم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27, 29 و 31 من المرسوم 2-12-349 الصادر في 08 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية.

ويمكن للمتنافسين :

-إما إيداع أظفرتهم، مقابل وصل، في مكاتب المصلحة الادارية مديرية علم الأوبئة و محاربة الامراض 71 شارع ابن سينا اكدال الرباط .

-إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور.

-إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة .

إن الوثائق التقنية التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها في مكاتب المصلحة الادارية مديرية علم الأوبئة و محاربة الامراض 71 شارع ابن سينا اكدال الرباط، قبل يوم 14/03/2023 على الساعة الثانية بعد الزوال.

إن الوثائق المتبنة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 8 من نظام الاستشارة.

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

**DIRECTION DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE
ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX**

N° : 01/2023/FM

OBJET : Conception et production de supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Date d'ouverture des plis : 15/03/2023 à 10 heures

Date de dépôt de la documentation : 14/03/2023 à 14 heures

Financement : Programme d'Appui du Fonds mondial

Programme : « « Accélérer les ripostes au sida et à la tuberculose au Maroc à l'horizon 2023 » »

Contrat n° : MAR-C-MOH

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

**DIRECTION DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE
ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES**

Cahier des prescriptions spéciales

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX**

N° 01/2023/FM

OBJET : Conception et production de supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE

Le Ministre de la Santé représenté par M. Le(maître d'ouvrage), représenté par Monsieur.....(nom et qualité).

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.....qualité.....N

°Tel :.....N°du Fax :..... Adresse

électronique :.....

Agissant au nom et pour le compte de.....(*Raison sociale et forme juridique*)

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°IF.....

Adresse du siège social de la

société :.....

Registre de commerce de Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M

.....
 N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse
 électronique :.....
 Agissant en son nom et pour son propre compte.
 Registre de commerce desous le
 n°.....
 Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

 Faisant élection de domicile au

 Compte bancaire (RIB 24 positions)
 ouvert auprès
 de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention) soussignés:

- **Membre 1 :**

Mqualité

 N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse
 électronique :.....
 Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
 des pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital social Patente n°IF.....
 Registre de commerce de Sous le n°.....
 Affilié à la CNSS sous n°
 Faisant élection de domicile au

 Compte bancaire (RIB 24
 positions).....
 ouvert auprès
 de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

- **Membre n :**

-
.....
-
.....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) désignons M..... (*Prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (*RIB 24 positions*).....
ouvert auprès
de.....
.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet : **Conception et production de supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)**.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation à livrer au titre de cet appel d'offres fait l'objet d'un **lot unique** (voir le Bordereau des prix détail estimatif) :

1. Travaux de conception

- ✓ Le cadrage de la mission.
- ✓ L'élaboration d'un concept créatif en arabe dialectal concernant l'identité visuelle de la campagne (logo, accroche et charte graphique) et sa déclinaison sur les outils de communication suivants :
 - Affiches et Brochures dans les institutions telles que les centres de santé, centres de diagnostic et de traitement des maladies respiratoires, hôpitaux, cabinets privés, centres socio-éducatifs et de formation professionnelle etc.

2. Travaux de production

- ➔ La conception d'un spot Radio en fonction du message et de la cible à atteindre dans les dialectes suivants : arabe dialecte, tamazigh, tarifite et tachlhite.
- ➔ La conception d'un spot TV en tournage en arabe dialectal.
- ➔ Le suivi de la pige

NB : l'achat de l'espace TV et radio sera assuré en interne, toutefois l'agence de production retenue aura la charge de conseiller le client sur le nombre et les timings de passages

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).
2. Le présent Cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'acte d'engagement ;
4. Le bordereau de la prix- détail estimatif ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436(19février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° N° 2332-01-2 DU 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).
- Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La loi N°12.06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation promulguée par le Dahir N°1-1010 du 26 safar 1431 (11 février 2010).
- Arrêté du Ministère de l'économie et des Finances n°20-14 DU 8 Kaada 1435(4septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des Marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison. Conformément à l'article 153 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme des documents constitutifs du marché

en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent **CPS** à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir du lendemain de la notification, qui lui est faite, de l'approbation du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen dans les quinze (15) jours qui suivent la date de ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 FEVRIER 2015), étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les maladies, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du chef du Service Administratif de la Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies.

2°) au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3°) les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par Le Trésorier Ministériel Auprès de Ministère la Santé, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

5°) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" dument signé et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers ! et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Les prestations objet du présent marché doivent être livrées en totalité dans un délai maximum de **1 mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Les prix sont libellés en dirhams (DH) marocain en hors taxe (H.T)

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- **Cautionnement provisoire**
Non prévu
- **Cautionnement définitif**
- Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

- Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.
- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.
- Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE LIVRAISON

- **Modèles des supports spot radio et spot TV :** Avant la livraison du spot radio et TV, le prestataire doit soumettre à la DELM et partenaire (Fonds mondial), un exemplaire des supports à produire pour contrôle et validation qualitative.
- **NB :** Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans les TDR et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le prestataire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des prestations non-conformes.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois exemplaires (3 exemplaires) décrivant la prestation livrée et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire (RIB 24 positions) ouvert auprès de... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Le règlement des montants hors TVA se fera par virement bancaire au compte indiqué sur la soumission.

L'attributaire doit présenter après la signature du contrat une facture proforma pour l'attestation d'exonération de TVA.

Le Maître d'ouvrage fournira au titulaire du marché une attestation d'exonération de la TVA

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité de la prestation aux spécifications techniques du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison de l'ensemble de la prestation. Cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 0.66 ‰ (Zéro virgule soixante-six pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La réglementation en vigueur s'applique

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : FISCALITE

S'agissant d'un marché financé par la subvention du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme, les soumissionnaires doivent tenir compte dans l'établissement de leurs offres des mesures de fiscalité ci-après :

1- Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA)

En application de la loi n° 30-85 relative à la TVA, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée et complétée, le marché issu de cet appel d'offres est exonéré de la TVA, conformément au code général des impôts en vigueur

Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par la circulaire du Ministère des Finances - Direction des Impôts n° 305/TVA du 24 Mars 1986.

2- Droits de douane et Impôts à l'importation

Les fournitures à importer dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres sont exonérées des droits de douane et toutes taxes à l'importation.

ARTICLE 28 : TERMES DE REFERENCES :

DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS

1. Contexte

a. Cadre général

Dans le cadre du processus de lutte antituberculeuse, le Maroc souscrit entièrement à la stratégie « End TB » de l'OMS et à la stratégie mondiale du développement durable.

La lutte antituberculeuse dans le pays s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) 2018-2023 de prévention et de contrôle de la tuberculose qui constitue un pilier fort pour la modernisation et l'intensification de la lutte contre la tuberculose avec des objectifs de renforcement de la détection des cas et d'intégration des déterminants sociaux et de l'accompagnement social du malade. Ce PSN aborde également les problématiques liées à la protection des valeurs et principes de droits humains, à l'innovation et à la recherche, ainsi qu'à l'inclusion et la mobilisation de l'ensemble des partenaires de la société civile, savante et des différents secteurs de santé.

Dans le cadre de ce PSN TB, le ministère prévoit la réalisation d'une campagne de communication afin d'appuyer les différentes actions lutte antituberculeuse prévues et d'atteindre les objectifs tracés et les résultats escomptés.

b. Corpus scientifique

Durant les trente dernières années, le Maroc a réalisé des progrès très importants en matière de lutte contre la tuberculose par l'atteinte de la cible 6-C des Objectifs du Millénaire pour le Développement avec une baisse de 33% de l'incidence estimée par l'OMS et une baisse de la mortalité de 37%.

Le taux de détection de TB est passé de 75% à 81%, ce qui a permis de traiter et guérir plus de 725.000 patients entre 1990 et 2021 et le taux de succès thérapeutique a été maintenu à 88 %.

Malgré cette dynamique très positive, la tuberculose demeure un problème majeur de santé publique au Maroc et le rythme de baisse de l'incidence estimée de TB est insuffisant pour atteindre l'objectif d'élimination de la tuberculose.

La pandémie COVID-19 a fortement impacté la situation épidémiologique nationale et les performances de la lutte anti tuberculeuse.

En effet, 29 327 de cas de tuberculose toutes formes confondues ont été enregistrés en 2021, Plus de 3700 décès ont été notifiés et 295 cas de TB pharmaco-résistante ont été déclarés.

La tuberculose reste fortement concentrée au niveau des quartiers à densité de population très élevée et des zones périurbaines des grandes agglomérations, là où l'influence des déterminants socio-économiques est la plus importante.

Quoi qu'il y ait une baisse de l'incidence de la tuberculose chez les enfants au Maroc, il reste une sous-détection des cas pour les enfants de moins de 4 ans et finalement l'émergence de formes multi et ultra résistantes de tuberculose constituent un défi majeur pour la santé publique dans notre pays.

A ce titre, le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale projette de recourir à une agence de communication pour la réalisation d'une panoplie de supports médias et hors médias qui seront utilisés dans un but de sensibilisation autour de prévention et de lutte et de contrôle de la tuberculose.

Ces supports auront pour cible la population générale et les patients et leurs familles, et les messages porteront sur :

- La sensibilisation de la population générale pour consulter en cas de signes évocateurs ;
- La sensibilisation des patients et de leurs familles pour l'importance du dépistage chez l'entourage et particulièrement les enfants, mais aussi sur le suivi thérapeutique et l'observance du traitement de la maladie chez le patient et de l'infection latente chez les personnes éligibles de son entourage;
- Le circuit de prise en charge pour tout le monde

c. Mesures de prévention

La prévention de la TB repose sur :

- La vaccination par le BCG chez l'enfant ;
- La lutte contre la transmission de l'infection tuberculeuse ;
- Le dépistage systématique et la prise en charge précoce de la TB évolutive chez les groupes à haut risque de TB, notamment chez les groupes cibles du traitement préventif de la TB ;
- Le traitement préventif de la TB chez les groupes à risque de passer de l'infection à la maladie tuberculeuse.

d. Personnes à risque

Les groupes à haut risque de TB retenus par le PNLAT et qui nécessitent un dépistage systématique de la tuberculose active sont :

- Les sujets contacts ;
- Les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ;
- Les groupes ciblés par le traitement de l'ITL autres que les sujets contacts et les PVVIH :
 - Les patients candidats à un traitement par anti-facteur de nécrose tumorale (TNF α) ou par toute autre biothérapie qui déprime l'immunité vis-à-vis de la TB ;
 - Les patients en insuffisance rénale chronique et traités par hémodialyse ou dialyse péritonéale ;
 - Les patients en préparation à une greffe hématologique ou d'organe avec un traitement immunosuppresseur ;
 - Les patients atteints de silicose.
- Les diabétiques ;
- La population carcérale ;
- Les migrants ;
- Les réfugiés.

e. Dépistage

Le dépistage de la TB active (maladie) consiste à identifier des cas présumés de TB active parmi des personnes apparemment saines, appartenant à des groupes déterminés, à travers une évaluation rigoureuse d'un ensemble de données anamnestiques, cliniques et paracliniques.

Le dépistage de la TB doit être réalisé de manière systématique chez des groupes à haut risque de TB déterminés soit de manière :

- Passive lorsqu'une personne se présente à une structure de soins ;
- Active en dehors des structures de soins.

Le principal objectif du dépistage de la TB est :

- L'identification et la mise sous traitement précoce des sources de contamination dans la collectivité, en l'occurrence : les cas de tuberculose respiratoire ;
- L'identification des personnes éligibles à un traitement préventif après exclusion de TB active.

Les modalités de dépistage systématique de la TB active chez un enfant, un adolescent ou un adulte appartenant à un groupe à haut risque de TB, dépendent de si le patient en question fait partie d'un groupe ciblé par le traitement préventif de TB :

- Si tel est le cas, le dépistage est basé sur un dépistage clinique à la recherche des signes et des symptômes évocateurs de TB et, simultanément, le dépistage par radiographie thoracique.
- Dans le cas contraire, le dépistage est basé sur le dépistage clinique, à la recherche des signes et des symptômes évocateurs de TB, et en présence d'un de ces derniers, il sera suivi du dépistage par radiographie thoracique.
- Lorsque le dépistage est positif, le diagnostic de TB active chez ce cas présumé est établi par un ou plusieurs tests diagnostiques supplémentaires susceptibles d'apporter la preuve bactériologique de la maladie ou, à défaut, grâce à un faisceau d'arguments cliniques, immunologiques, radiologiques et histopathologiques.
- Lorsque le dépistage est négatif, il faut sensibiliser les sujets de consulter au moindre signe clinique fonctionnel.

f. Symptômes/complications

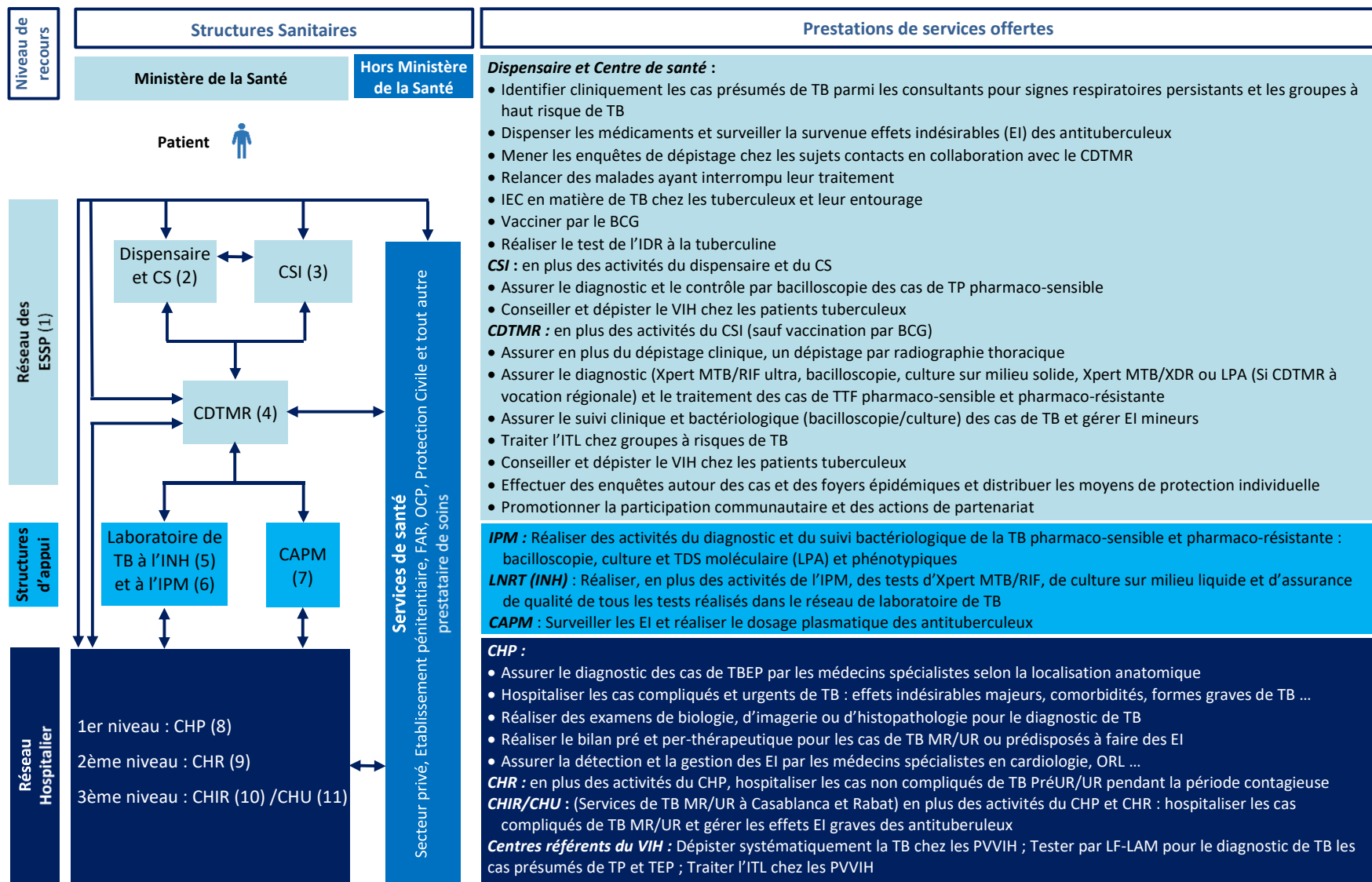
Le début de la maladie est le plus souvent d'installation progressive. Le symptôme le plus important qui devrait conduire à un examen des expectorations est une toux plus ou moins productive d'une durée de plus de 2 semaines. Les symptômes et signes suivants suggèrent également une TB :

- Les signes généraux associant : anorexie, amaigrissement, asthénie, fièvre, sueurs nocturnes, en général, et une stagnation ou retard de croissance staturo-pondéral chez l'enfant.
- Dans le cas d'une TP, le tableau clinique peut comprendre :
 - Une toux qui persiste plus de deux semaines surtout chez le grand enfant, l'adolescent et l'adulte ; elle peut être sèche ou, le plus souvent, accompagnée d'expectorations purulentes ou muco-purulentes ;
 - Des hémoptysies d'abondance variable qui peuvent se résumer à quelques expectorations hémoptoïques ;
 - Parfois une dyspnée.
- Dans le cas d'une TEP, le tableau clinique variera en fonction de la localisation :

- Syndrome méningé, avec altération de l'état général, des troubles de la conscience et des signes de localisation neurologique, à début subaigu d'une tuberculose méningée ;
- Adénopathie ferme parfois même douloureuse, évoluant vers le ramollissement puis la fistulisation, cicatrisant en écrouelles d'une tuberculose ganglionnaire ;
- Syndrome pleural d'une TB pleurale.

g. Circuit de prise en charge

L'ensemble des structures de santé citées ci-dessous coordonnent entre elles et offrent des prestations de services dans le cadre d'une filière de soins bien organisée comme synthétisé dans la figure suivante :



1) ESSP : Etablissements de soins de Santé Primaires ; 2) CS : Centre de santé ; 3) CSI : Centre de santé de 1^{er} et 2^{ème} intégrant un laboratoire de bacilloscopie ; 4) CDTMR : Centre de Diagnostic et de Traitement des Maladies Respiratoires ; 5) : INH : Institut National d'Hygiène ; 6) IPM : Institut Pasteur Maroc ; 7) CAPM : Centre Antipoison Maroc ; 8) CHP : Centre Hospitalier Provincial ; 9) : CHR : Centre Hospitalier Régional ; 10) : CHIR : Centre Hospitalier Inter-régional ; 11) : CHU : Centre Hospitalier Universitaire.

1.1. Objectifs de communication

Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale prévoit d'organiser une campagne nationale de communication pour lutter contre la tuberculose. Un dispositif de communication sera mis en place à savoir : des spots, capsules, brochures et autres supports.

Le contenu et les objectifs spécifiques de cette action de communication sont détaillés dans le tableau suivant :

Action Lancer une campagne nationale de communication pour lutter contre la tuberculose	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none">✓ OS1 : Sensibiliser et informer sur la tuberculose, ses modes de transmission et sa prévention.✓ OS2 : Sensibiliser et informer sur le passage de l'ITL à la tuberculose active.✓ OS3 : Renforcer la prise en charge de l'infection tuberculeuse latente (ITL)
Messages clés	<ul style="list-style-type: none">✓ Informer que la Tuberculose est une maladie infectieuse et parler des modes de transmission et de prévention✓ Informer sur l'importance du dépistage et de la détection de la tuberculose surtout en zones urbaines et suburbaines et chez les populations vulnérables✓ Identifier les personnes vulnérables et à haut risque de tuberculose✓ Sensibiliser sur le dépistage✓ Sensibiliser sur le traitement préventif
Supports	<ul style="list-style-type: none">✓ Spot Radio✓ Spot TV
Cibles	<p>Cible primaire</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Grand public✓ Patients tuberculeux et leur entourage <p>Cible relais</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Professionnels de santé✓ MEN✓ MHAI✓ Société Civile (association œuvrant dans le domaine de lutte antituberculeuse)✓ Journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et électronique
Maitre d'ouvrage	DELM en collaboration avec la Direction de la Population (DP) et la DCom du MSPS avec le financement du Fonds mondial de lutte contre le Sida, Tuberculose et le Paludisme.
Descriptif de l'action	<ul style="list-style-type: none">✓ Production de spots radios en arabe dialecte, tamazigh, tarifite et tachlhitte. Les capsules seront de 45 secondes pour les chaînes de radio publiques et privées.✓ Production d'un spot télé en arabe dialectale

2. Consistance et spécifications techniques des prestations

Les spécifications et les caractéristiques techniques des supports de communication à concevoir et à réaliser doivent répondre aux descriptions détaillées dans ce qui suit.

Pour l'ensemble des supports et dans le cadre de sa démarche de conception, le prestataire est tenu de capitaliser sur les campagnes précédentes.

Avant le démarrage des travaux de conception et de production, le prestataire est tenu de présenter un rapport de cadrage qui détaillera son approche pour mener à bien la mission en précisant :

- ✓ Le planning et l'ordonnancement des actions prévues dans le cadre du marché ;
- ✓ L'affectation des membres de l'équipe proposée à ces différentes actions.

Livrable 1 : Rapport de cadrage de mission et planning de réalisation

2.1. Travaux de conception

Tâche 1 : L'élaboration d'un concept créatif en arabe dialectal concernant l'identité visuelle de la campagne (logo, accroche et charte graphique) et sa déclinaison sur les outils de communication suivants

L'agence présentera **au moins trois pistes graphiques en arabe** incluant le logo type ou un symbole « *de la lutte contre la tuberculose* » ainsi que la charte graphique de la campagne.

La conception se déclinera en plusieurs formats d'affiches en arabe, en français et s'adressera en fonction du message à l'une des cibles citées ci-dessus.

La proposition de la piste créative sera étudiée et validée par le comité.

Livrable 2 : Le concept créatif concernant l'identité visuelle de la campagne sur CD Rom.

Livrable 3 : Les modèles des couleurs, messages et signes choisis pour les affiches

Tâche 2 : la conception d'un spots radio en arabe dialecte, déclinés en plusieurs messages et plusieurs dialectes (en arabe dialecte, tamazigh, tarifite et tachlhite)

Conception d'un spot radio de 60 secondes en arabe dialectal : story – board, les extraits de musique, le casting des voix off.

Le fournisseur proposera deux variantes différentes :

- ✓ Une avec des acteurs célèbres
- ✓ Une avec des acteurs standards

Le fournisseur procédera une fois les spots radios validés à une traduction dans les différents dialectes (tamazigh, tarifite et tachlhite).

Les critères genre, socioprofessionnels et régionaux doivent être pris en considération dans le choix des personnages.

Le prestataire est tenu de concevoir au moins **trois spots radio avec des messages différents.**

Livrable 4 : Le story – board du spot Radio, les extraits de musique, le casting des voix off.

Tâche 3 : la conception d'un spot TV de lutte contre la tuberculose

Conception d'un spot TV de 30 secondes en arabe : story – board, les extraits de musique, le casting des acteurs.

Le fournisseur proposera deux variantes différentes :

- ✓ Un avec des acteurs célèbres
- ✓ Un avec des acteurs standards

Livrable 5 : Le story – board du spot TV, les extraits de musique, le casting des acteurs.

2.2. Travaux de production

Tâche 4 : la réalisation d'un spot radio

Le prestataire procédera à la réalisation du spot Radio après validation du livrable 2. Les spots Radios seront écoutés en commission restreinte et ne seront définitifs qu'après la validation du comité de suivi.

L'achat de l'espace publicitaire sera fait directement par le maître d'ouvrage.

Livrable 6 : Livraison définitive du spot Radio sur DVD en cinq copies

Tâche 5 : la réalisation d'un spot TV

Le prestataire procédera à la réalisation du spot TV sur la base du story board validé.

Le prestataire procédera à la réalisation du spot TV après validation du livrable 6. Le spot TV sera vu en commission restreinte et ne sera définitif qu'après la validation du comité de suivi.

L'achat de l'espace publicitaire sera fait directement par le maître d'ouvrage.

Livrable 7 : Livraison définitive du spot TV en cinq copies de DVD.

NB :

Les versions prêtes à diffuser seront livrées au MSPS et à l'annonceur publicitaire des chaînes choisies dont le format exigé est le suivant : Full HD+ format adapté à l'insertion sur le site web du MSPS (en deux exemplaires pour chaque langue), soit selon les indications suivantes :

- Pour YouTube et Facebook HD 1920*1080 MP4
- Pour Instagram 1920*1080 mp4
- Pour les réels 1080*1920 mp4

En plus de la livraison des documents en papier, une version électronique doit être livrée à la DELM sur un disque dur comportant la dernière version de tous les supports audiovisuels, et les fichiers sources de tous les fichiers modifiables y compris la charte graphique, les photos, logos destinées à l'impression.

DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission, objet du marché découlant du présent appel d'offres, se déroulera en trois (03) phases définies comme suit :

Phase 1 : Cadrage de la mission et validation du planning de réalisation

Phase 2 : Conception de la charte graphique et rédaction des story board et casting

Phase 3 : Production des supports

PROFIL DE L'EQUIPE

- ✓ Un(e) chef de projet expert en conduite des projets de communication et de production ;
- ✓ Un(e) réalisateur ayant une expérience dans le domaine des campagnes de sensibilisation ;
- ✓ Un(e) concepteur rédacteur ayant une expérience dans le domaine ;
- ✓ Un(e) infographiste, membre.

Les profils proposés doivent disposer d'une grande expérience dans le domaine objet de l'appel d'offres.

Le maitre d'ouvrage pourra demander au prestataire découlant du présent appel d'offres d'adjoindre, le cas échéant, en remplacement ou en complément, des experts particulièrement qualifiés.

Le titulaire s'engagera à satisfaire ces demandes dans les limites des charges et des coûts prévus au présent appel d'offres.

Les spécialistes agréés par le maitre d'ouvrage au début de la mission ne peuvent être remplacés par de nouveaux spécialistes qu'après accord écrit du maitre d'ouvrage. Les nouveaux spécialistes devront être d'une qualification égale ou supérieure par rapport aux anciens.

LA LISTE DES LIVRABLES

Livable 1 : Rapport de cadrage de mission et planning de réalisation

Livable 2 : Le concept créatif concernant l'identité visuelle de la campagne sur CD Rom.

Livable 3 : Les modèles des couleurs, messages et signes choisis pour les affiches.

Livable 4 : Le story – board du spot Radio, les extraits de musique, le casting des voix off

Livable 5 : Le story – board du spot TV, les extraits de musique, le casting des acteurs.

Livable 6 : Livraison définitive du spot radio sur DVD en cinq copies

Livable 7 : Livraison définitive du spot TV en cinq copies de DVD

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

N° Article	Désignation	Prestation	Qté	Prix unitaire en DH HT (En chiffres)	Prix total en DH HT (En chiffres)
1	Conception	L'élaboration d'un concept créatif en arabe dialectal concernant l'identité visuelle de la campagne (logo, accroche et charte graphique) et sa déclinaison sur des supports de communication hors médias.	1		
2	Spot Radio	Réalisation d'un spot radio – Tournage : - Format audio: signal stereo wav 48 khz - Langue Arabe - Traduction en : tamazight, tarifite et tachlhit - Durée : 60 sec - Script - Casting voix - Livraison 5 BetaCam HD – 5 DVD – Format Tv – Format WEB - Lieu de livraison : DELM - Rabat	1		
3	Spot TV	Conception et production de spot TV - Tournage: - Signal vidéo numérique 4:2:2 HD 1080i @ 50 Hz au format 16/9, ratio 1.77 plein écran - Format signal audio: PCM sans compression numérique - -Durée : 50 secondes - Voix off : Arabe - Sous titrage : Français - Storyboard - Casting - Livraison 5 BetaCam HD – 5 DVD – Format Tv – Format WEB, - Lieu de livraison : DELM - Rabat	1		
4	Pige	Suivi de la pige Radio et TV	1		
Montant total hors TVA et hors droits de douanes (en chiffres)					
Montant total hors TVA et hors droits de douanes (en lettres)					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :.....

Marché n° : /2023 relative à la Conception et production des supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)

Arrêté le montant du marché à la somme de:

.....


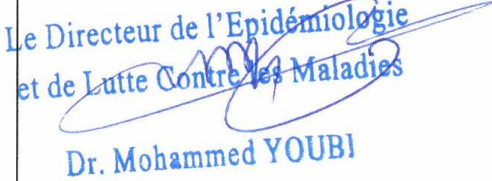
ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

**DIRECTION DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE
ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX**

Relatif à

**Conception et production de supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de
la tuberculose (Lot unique)**

LE REPRESENTANT DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ » (Mention manuscrite)	LE REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE
	 Le Directeur de l'Épidémiologie et de Lutte Contre les Maladies Dr. Mohammed YOUBI

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

**DIRECTION DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE
ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES**

Règlement de consultation(RC)

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX**

N° 01/2023/FM

**Objet : Conception et production des supports audiovisuels relatifs à
la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)**

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **01/2023/FM** ayant pour objet : **la conception et production des supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18, du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un seul lot.

Lot unique : **Conception et production des supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique)**.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. La copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. le cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement (Annexe 1);
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif (Annexe 2);
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur (Annexe 3);
- f. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions des paragraphes 6,7 et 8 de l'article 19 du décret N°2-12-349, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret précité et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 paragraphe 3 et 5 du décret précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le **Service Administratif de la DELM, Sis 71, avenue ibn sina Agdal-rabat** dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail Tanmia ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail du site Tanmia (www.tanmia.ma).

ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS :

Conformément à l'article 22 du décret précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis soit :

- par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau du maître d'ouvrage sis **71, avenue ibn sina Agdal-rabat Rabat**
- par fax confirmé N° **0537671264**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande, toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse sera communiqué 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre:

1.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics;
- b. L'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera

constitué selon les modalités décrites au 5^{ème} paragraphe du C de l'article 157 du décret n°2-12-349.

- c. Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 dudit décret.

1.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché conformément aux conditions fixées à l'article 40 du décret précité.

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

1-3 Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.
- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

- a- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b - une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre:

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b) Les attestations des travaux délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- c) Il est exigé la présentation de 03 attestations conformes aux dispositions précitées, se rapportant à des prestations de réalisation du contenu audiovisuel ou similaires, pour un montant égal ou supérieur à l'estimation fournie pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DOCUMENTATION TECHNIQUE ET OFFRE FINANCIERE

1. Documentation Technique

Chaque concurrent doit présenter une offre technique comprenant :

- a) **Une note méthodologique** expliquant la compréhension de la thématique de la part du candidat ainsi que la déclinaison du concept créatif choisi avec proposition de slogans pour la campagne au regard des objectifs de l'appel d'offre et impacts attendus ;
- b) **Une proposition technique** comprenant :
 - Elaboration d'un concept créatif (logo, arabe) concernant l'identité visuelle pour la lutte contre la stigmatisation et discrimination
 - Une proposition de piste créative audiovisuelle : Story-board pour le spot TV et Script pour le spot radio
 - Une proposition de piste graphique pour l'affiche arabe et français : Charte graphique
- c) CVs détaillant les expériences des membres de l'équipe du projet dans les domaines liés à l'objet de l'appel d'offres.

2. Offre Financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les fournitures objet du marché, il est spécifié au §1 a de l'article 27 du décret précité et conformément au modèle annexé et

doit mentionner le montant total du lot unique pour lequel le concurrent a soumissionné **hors TVA et hors droit de douane.**

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret 2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations nécessaires à cet effet(procuration légalisée pour passation des marchés publics).

- **Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.**

b) Le bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle joint au présent dossier ;

Les prix unitaires et les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres avec deux chiffres après la virgule.

L'offre financière présentée doit être exprimée en unité de base et comporter la même quantité que celle précisée sur le B.P.D.E joint au présent dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Présentation des dossiers administratif et technique

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans

- un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le n° de l'appel d'offres
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient **2** enveloppes distinctes comprenant :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif, et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**";

b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

Les deux(2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- le n° de l'appel d'offres
- l'objet du marché,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

2. Présentation de la documentation technique

Le soumissionnaire est tenu de présenter l'offre technique pour le lot unique du présent appel d'offres.

La documentation doit être lisible et doit faire apparaître les spécifications techniques des prestations, ces informations doivent être mises en évidence par un marqueur.

Elle doit aussi porter le cachet du soumissionnaire.

Seule la documentation technique portant les indications techniques ci-dessus sera examinée ;

La documentation technique proposée par le concurrent fera l'objet d'un pli distinct du pli contenant le dossier relatif à l'offre du concurrent. Elle sera présentée dans une enveloppe cachetée portant de façon apparente, outre les indications mentionnées à l'article 11 ci-dessus, la mention «**Documentation technique**».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 et 148 du décret n° 2-12-349 précité et l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 DU 8 kaada 1435 (4septembre 2014), les plis sont au choix des concurrents, :

- 1- Soit déposés contre récépissé au Service Administratif de la Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies sise : 71, Avenue Ibn Sina, Agdal – Rabat
- 2- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349.

Pour la documentation Technique :

La date limite pour la réception de la documentation technique est **le 14/03/2023 à 14 heures**.

Les plis contenant la documentation technique, doivent être déposés au Service Administratif de la Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies sise : 71, Avenue Ibn Sina, Agdal – Rabat

A leur réception, et plis contenant la documentation technique seront enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

La documentation technique remise ne sera pas rendue aux concurrents retenus, elle sera dans tous les cas gratuitement acquise au maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret précité et aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4septembre 2014).

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE 13: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,39, 40,41, 42 et 149 du décret n° 2-12-349 précité ,ainsi les articles 11et 12 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 DU 8 kaada 1435 (4septembre 2014).

ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. Examen et évaluation des offres techniques

Les soumissionnaires admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront invités à présenter leurs offres techniques devant la commission selon le calendrier qui leur sera communiqué par ladite commission.

Les offres techniques des candidats seront évaluées en tenant compte des critères suivants :

<u>Critères d'appréciation du candidat</u>	<u>Système de notation</u>	<u>Documents servant de base pour l'appréciation</u>	<u>Note</u>
<i>1. Pertinence de la note méthodologique et la proposition technique sur le projet par rapport aux TdR</i>	<p><u>Note méthodologique (10 PTS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> des notes de 0, 5 et 10 seront attribuées en fonction de la qualité de la note méthodologique <p><u>Proposition Piste pour Logo (15PTS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> des notes de 0, 5, 10 et 15 seront attribuées en fonction de la qualité et de la pertinence de la proposition <p><u>Proposition Piste créative audiovisuelle (story board et script) (35 PTS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> des notes de 0, 15, 25 et 35 seront attribuées en fonction de la qualité et de la pertinence de la proposition <p><u>Piste Graphique (10 PTS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> des notes de 0, 5 et 10 seront attribuées en fonction de la qualité et de la pertinence de la proposition 	Une note méthodologique et proposition technique	N1/70
<i>2- Qualification du personnel de projet</i>	<ul style="list-style-type: none"> Pertinence des expériences professionnelles et des références des membres de l'équipe 	CVs et références des membres de l'équipe du projet	N2 /10
<i>3- Matériel</i>	<ul style="list-style-type: none"> Qualité et performances de l'équipement et matériel affectés aux prestations à réaliser 	Note sur les moyens techniques	N3 /10

4- <i>Expérience de l'agence</i>	<ul style="list-style-type: none"> • qualité et pertinence de l'expérience et référence de l'agence dans des projets similaires 	Lettres de références	N4/10
----------------------------------	--	-----------------------	-------

Important : *Les offres techniques ne présentant pas au moins une personne pour chacun des profils de la composition minimale de l'équipe comme spécifiée dans le CPS sera écartée.*

La note technique (Nt) de chaque offre est calculée ainsi : $Nt = N1 + N2 + N3 + N4$

NB : *Une note inférieure à 45 points pour le total des notes relatives aux Propositions de logo, piste créative audiovisuelle (story-board et script) et Piste Graphique est éliminatoire.*

Les offres financières seront classées en attribuant une note financière « NF » (sur 100 points), calculée comme suit :

$$NF = 100 \times MD / M$$

Où : MD : Désigne le montant de l'offre la moins disante.

M : Désigne le montant de l'offre considérée après correction des erreurs éventuelles.

NF : Désigne la note financière qui sera attribuée à l'offre considérée.

Évaluation technico-financière

Il sera attribué à chaque soumissionnaire retenu une note technico-financière « N » calculée de la manière suivante :

$$N = 0,7 NT + 0,3 NF$$

- NT : note technique obtenue par le candidat.
- NF : note financière obtenue par le candidat.

2. Examen des offres financières

Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-12-349 précité.

Elles seront jugées sur la base des offres financières sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions de l'article 41 du décret précité.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, comme définit dans l'article 14 – Point 1.

ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, **le dirham est la monnaie dont laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées** par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 17: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française. Tout document ou imprimé fourni par le concurrent, peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 18: OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'appel d'offres, les membres des sous-commissions sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys.

ARTICLE 19 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : OFFRE VARIANTE

Aucune variante ne sera acceptée

ARTICLE 21 : FISCALITE

S'agissant d'un marché financé par la subvention du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme, les soumissionnaires doivent tenir compte dans l'établissement de leurs offres des mesures de fiscalité ci-après :

1- Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA)

En application de la loi n° 30-85 relative à la TVA, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée et complétée, le marché issu de cet appel d'offres est exonéré de la TVA, conformément au code général des impôts en vigueur

Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par la circulaire du Ministère des Finances - Direction des Impôts n° 305/TVA du 24 Mars 1986.

2- Droits de douane et Impôts à l'importation

Les fournitures à importer dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres sont exonérées des droits de douane et toutes taxes à l'importation.

LE REPRESENTANT DU
MAITRE D'OUVRAGE ✓



Le Directeur de l'Epidémiologie
et de Lutte Contre les Maladies
Dr: Mohammed YOURI

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- **Annexe n°1** : modèle de l'acte d'engagement
- **Annexe n°2** : modèle du bordereau des prix détail estimatif
- **Annexe n°3** : modèle de la déclaration sur l'honneur
- **Annexe n°4** : modèle de la note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° : N°01/2023/FM du à

Objet du marché : **Conception et production des supports audiovisuels relatifs à la prévention et au contrôle de la tuberculose (Lot unique).**

Passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1).

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n :(2)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)

N° de patente :(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n :.....(2) et (3)

Inscrit au registre du commerce de :(localité) sous le n°.....(2) et (3)

N° de la patente :(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Lot unique :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres)

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie général, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupe solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE N° 2

BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF (A/O n° : 01/2023/FM)

N° Article	Désignation	Prestation	Qté	Prix unitaire en DH HT (En chiffres)	Prix total en DH HT (En chiffres)
1	Conception	L'élaboration d'un concept créatif en arabe dialectal concernant l'identité visuelle de la campagne (logo, accroche et charte graphique) et sa déclinaison sur des supports de communication hors médias.	1		
2	Spot Radio	Réalisation d'un spot radio – Tournage : <ul style="list-style-type: none">- Format audio: signal stereo wav 48 khz- Langue Arabe- Traduction en Rifain, amazighe, hassania et soussia- Durée : 60 sec- Script - Casting voix- Livraison 5 BetaCam HD – 5 DVD – Format Tv – Format WEB- Lieu de livraison : DELM - Rabat	1		
3	Spot TV	Conception et production de spot TV - Tournage: <ul style="list-style-type: none">- Signal vidéo numérique 4:2:2 HD 1080i @ 50 Hz au format 16/9, ratio 1.77 plein écran- Format signal audio: PCM sans compression numérique- -Durée : 50 secondes- Voix off : Arabe- Sous titrage- Storyboard - Casting- Livraison 5 BetaCam HD – 5 DVD – Format Tv – Format WEB,- Lieu de livraison : DELM - Rabat	1		
4	Pige	Suivi de la pige Radio et TV	1		
Montant total hors TVA et hors droits de douanes (en chiffres)					
Montant total hors TVA et hors droits de douanes (en lettres)					

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

AO n° : 01/2023/FM

- Mode de passation :
- Objet du marché :

A- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je soussigné :.....(Nom, prénom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du Fax.....adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n :.....(1)
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....(1)
N° de de patente :
.....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- POUR LES PERSONNES MORALES

Je soussigné (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du Fax.....adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique
de la société) au capital de :.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° :(1)
Inscrit au registre du commerce de : (localité) sous le n :...(1)
N° de la patente :(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2).....(RIB) en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

DECLARE SUR L'HONNEUR :

1- M'engager à couvrir dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés public ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- M'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada 1 – 1434 (20 mars 2013) précité ;

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché;

6- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.

8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le :

Signature et cachet du concurrent

(* En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

AO N° 01/2023/FM

Le concurrent est tenu de fournir les renseignements indiqués ci-dessous, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

En cas d'offre présentée par un groupement, chacun des membres établira sa propre note sur les moyens humains et techniques.

A. Renseignements généraux

1. Présentation du concurrent

- 1.1. Nom ou raison sociale :
- 1.2. Adresse du siège social :
Adresse du domicile élu :
Adresses des usines, ateliers et magasins :
- 1.3. N° du téléphone :
N° du télécopieur :
E-mail :
- 1.4. Forme juridique
- 1.5. Date de création :
- 1.6. Mode d'exploitation (propriétaire, exploitant, gérant, locataire) :
- 1.7. N° du registre du commerce :
Localité d'inscription :
- 1.8. N° d'affiliation à la C.N.S.S :
- 1.9. Personnes ayant qualité pour engager le concurrent en matière de marchés (Nom, prénom, fonction, référence aux statuts) :
- 1.10. N° du compte courant bancaire (postal ou à la Trésorerie Générale) :

2. Organisation – domaine d'activité

- 2.1. Groupement d'appartenance :
Membres du groupement :
Entreprise pilote :
Forme de participation :
- 2.2. Références de la société mère : ⁽¹⁾
- 2.3. Représentation au Maroc ⁽²⁾ (forme; dénomination) :
- 2.4. Activité de l'entreprise (profession, industrie, branche...) :
- 2.5. Limites éventuelles de la zone d'action :
- 2.6. Firmes, marques commerciales et produits représentés (indiquer si exclusivité de la représentation) :

¹ S'il s'agit d'une filiale.

² S'il s'agit d'un concurrent non installé au Maroc.

- 2.7. Structure de l'entreprise (description sommaire) :
- 2.8. Implantation (avec adresses des agences et représentations locales) :

3. Références financières

- 3.1. Montant du capital social
- 3.2. Montant du chiffre d'affaires pour les 3 derniers exercices :
- 3.3. Références bancaires (joindre attestations de solvabilité et de capacité financière) :
- 3.4. Polices d'assurances :

B. Moyens humains et techniques

1. Moyens humains

- 1.1. Effectif total du personnel employé
- 1.2. Répartition par catégorie (personnel de direction, cadres supérieurs, cadres techniques, cadre de maîtrise et encadrement, ouvriers, employés...) :
- 1.3. Qualification et expérience professionnelle :
- 1.4. Fonctions exercées et postes occupés au sein de l'entreprise :

2. Moyens matériels et techniques

- 2.1. Locaux occupés (nombre, superficie, implantation, affectation) :
- 2.2. Equipements et installations (consistance, importance, affectation, implantation) :
 - De production,
 - De stockage,
 - De vente, distribution et SAV,
 - Parc d'engins, parc informatique...

3. Liste des prestations exécutées

- 3.1. Prestations exécutées pour le Ministère de la Santé :
- 3.2. Prestations exécutées pour d'autres départements ministériels et organismes publics :
- 3.3. Autres prestations exécutées (secteur privé, à l'étranger...) :

(Indiquer l'objet, la date et le lieu d'exécution, le montant de ces prestations ainsi que la dénomination du bénéficiaire et joindre les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages pour le compte desquels de ces prestations ont été exécutées).

C- Autres renseignements (à faire valoir)

Le concurrent indiquera tout autre renseignement qu'il jugera utile pour éclairer le maître d'ouvrage sur ses capacités, son expérience professionnelle et les moyens dont il dispose (période de fermeture annuelle, appareils et essais de vérification, bureaux d'étude de l'entreprise...).

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)